



Règlement de formation des Certificate of Advanced Studies

(CAS) HES-SO en Physiothérapie respiratoire
en soins aigus

et

(CAS) HES-SO en Physiothérapie respiratoire
en soins chroniques

La direction de la Haute Ecole de Santé - Vaud (ci-après HESAV)

Vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (C-HES-SO),

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 (version du 3 juin 2024),

Vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (ci-après : « CAS ») en Physiothérapie respiratoire en soins aigus et du CAS en Physiothérapie respiratoire en soins chroniques.

²Il fixe les conditions d'admission à ces formations et les conditions d'obtention des certificats.

But des formations **Art. 2** ¹Le CAS en Physiothérapie respiratoire en soins aigus et le CAS en Physiothérapie respiratoire en soins chroniques (ci-après ensemble: « les CAS ») correspondent chacun à 10 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

²Les CAS constituent une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Ils développent des savoirs et des compétences spécifiques à ces champ d'intervention et visent une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences dans le domaine de la physiothérapie respiratoire en soins aigus ou en soins chroniques.

Public **Art. 3** Les CAS sont destinés aux physiothérapeutes prodiguant des soins dans le champ de la physiothérapie respiratoire en soins aigus ou en soins chroniques.

Organisateur **Art. 4** HESAV assume la responsabilité pédagogique et administrative des CAS.

Structures de fonctionnement **Art. 5** ¹Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et ses partenaires, soit la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Genève (HES-SO Genève - HEdS) et le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV).

² Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 6 ¹ En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion, communs aux deux CAS, sont : le Comité de pilotage (COFIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique et professionnel (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 7 ¹ Le Comité de pilotage est constitué des directeur-trices des sites partenaires ou de leurs représentant-es et il est présidé par la Direction de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il valide entre autres la constitution du Comité pédagogique ; ainsi que celle du Conseil scientifique et professionnel, sur proposition du Comité pédagogique.

Le Comité pédagogique

Art. 8 ¹ Le Comité pédagogique est constitué de la ou du responsable pédagogique des deux CAS et des responsables de chaque module constitutif des deux CAS. Il comprend au moins un-e représentant-e de chaque institution partenaire.

² Ce comité assure la mise en œuvre des CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique et professionnel

Art. 9 Le Conseil scientifique et professionnel est constitué d'expert-es des milieux scientifiques et professionnels. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique des formations, leur adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales. Ses membres s'engagent en principe pour une durée de deux ans.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10 ¹ Pour accéder au CAS en Physiothérapie respiratoire en soins aigus ou au CAS en Physiothérapie respiratoire en soins chroniques, les candidat-es doivent être titulaire d'un diplôme de physiothérapeutes HES ou équivalent.

² Les candidat-es titulaires d'un titre du tertiaire B dans ces mêmes domaines sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 3 ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A, soit 3 ans.

³ Le nombre de participant.e.s par CAS étant limité, les candidat-es admissibles à la volée sont retenu-es dans l'ordre d'inscription, la date de dépôt du dossier faisant foi.

Procédure d'admission sur dossier

Art. 11 ¹ Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer une candidature pour une admission sur dossier. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions doit demeurer en-dessous du nombre de participant-es provenant des formations tertiaires dans une session de formation.

² Afin de garantir le respect des normes réglementaires et d'assurer un traitement efficace des demandes d'admission sur dossier, le COPIL délègue à la direction de HESAV la compétence de statuer sur l'admissibilité des candidatures, sur préavis de la Commission d'admission composée de la ou du responsable pédagogique des CAS et de la ou du responsable de l'unité de formation continue de HESAV.

³ Une inscription simultanée aux deux CAS n'est pas autorisée et entraîne l'annulation des deux demandes d'inscription.

Conditions financières

Art. 12 ¹ Des frais d'inscription et des frais de formation sont perçus auprès de chaque participant·e par HESAV.

² Les frais d'inscription doivent être acquittés simultanément au dépôt de la demande d'inscription.

³ Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du CAS en Physiothérapie respiratoire en soins aigus ou pour l'ensemble du CAS en Physiothérapie respiratoire en soins chroniques.

⁴ Le montant des frais de formation correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

Désistement, abandon de la formation

Art. 13 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date du cachet postal est considérée comme date officielle de désistement.

² En cas de désistement avant la fin du délai d'inscription, les frais d'inscription restent dus.

³ Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Les frais d'inscription restent dus
- Les frais de formation restent dus selon l'échelle suivante :
 - Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
 - Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de formation ;
 - Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de formation.

⁴ En cas d'abandon de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Annulation, report de la formation

Art. 14 En cas d'annulation ou de report de la formation, les frais d'inscription engagés sont soit automatiquement remboursés soit reportés si la ou le participant·e maintient son inscription pour l'édition suivante.

Reconnaissance des acquis

Art. 15 ¹ La ou le participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un ou plusieurs modules. Elle ou il adresse sa demande selon la procédure de reconnaissance des acquis de la formation postgrade de HESAV.

² La reconnaissance des acquis est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission.

IV. Organisation des CAS

Mode de formation et organisation modulaire

Art. 16¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 10 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) quatre crédits pour le module 1 ;
- b) six crédits pour le module 2.

⁴ L'organisation de la formation est déclinée selon le plan d'études.

Durée

Art. 17¹ Chaque CAS est organisé en principe sur 6 mois.

² La durée de chaque CAS ne peut excéder 12 mois.

³ La direction de HESAV peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Intitulé des modules

Art. 18¹ Chaque CAS est constitué de deux modules dont le premier est commun aux deux CAS.

² Le CAS en Physiothérapie respiratoires en soins aigus est constitué des modules suivants :

1. Approfondissement des bases théoriques et pratiques en physiothérapie respiratoire.
2. Physiothérapie respiratoire en soins aigus.

³ Le CAS en Physiothérapie respiratoires en soins chroniques est constitué des modules suivants :

1. Approfondissement des bases théoriques et pratiques en physiothérapie respiratoire.
2. Physiothérapie respiratoire en soins chroniques.

Descriptif de module

Art. 19¹ Chaque module est décrit dans le descriptif de module correspondant.

² En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, le programme et les modalités d'enseignement de la formation peuvent être adaptés par les responsables du CAS. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux participant·es.

V. Evaluation

<i>Attribution des crédits</i>	<p>Art. 20 ¹ Chaque module comprend une évaluation pour l'attribution des crédits.</p> <p>² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p> <p>³ Les évaluations sont exprimées par une des échelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– Appréciation allant de A à F, les lettres Fx et F sanctionnent des prestations insuffisantes.– Appréciation « acquis » ou « non acquis ».
<i>Modalités</i>	<p>Art. 21 ¹ Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs des modules et dans les consignes des travaux de validation correspondants. Elles sont présentées aux participant·es en début de chaque module.</p> <p>² Chaque module fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>³ Les exigences de présence figurent dans le descriptif de module concerné.</p>
<i>Validation</i>	<p>Art. 22 ¹ Le module est validé et les crédits sont acquis si la ou le participant·e obtient au moins l'appréciation E ou la mention acquis.</p> <p>² Le module n'est pas validé et les crédits non attribués si la ou le participant·e obtient l'appréciation Fx ou F, ou la mention non acquis.</p> <p>³ Le module n'est pas validé si les exigences de présence ne sont pas respectées conformément au descriptif de module concerné.</p> <p>⁴ En cas de non restitution des travaux de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F ou l'appréciation non acquis est attribuée.</p>
<i>Remédiation</i>	<p>Art. 23 ¹ La ou le participant·e qui n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module peut bénéficier d'une seule remédiation par module. Les modalités sont fixées par la ou le responsable de chaque module.</p> <p>² Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.</p> <p>³ Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, la ou le participant·e est en échec définitif pour ce module.</p>
<i>Echec de la formation</i>	<p>Art. 24</p> <p>A échoué à la formation, la ou le participant·e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">– a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 23.– a dépassé la durée maximale de la formation.

VI. Certification

Conditions **Art. 25** Pour obtenir le certificat du CAS en Physiothérapie respiratoire en soins aigus ou le certificat du CAS en Physiothérapie respiratoire en soins chroniques, la ou le participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux deux modules de formation
- b) respecter les exigences de présence telles que précisées dans les descriptifs de module

Certification **Art. 26** Le CAS en Physiothérapie respiratoire en soins aigus et le CAS en Physiothérapie respiratoire en soins chroniques sont délivrés par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours **Art. 27** ¹ Les candidat·es et les participant·es ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la ou du Directeur·trice générale de HESAV dans un délai de dix jours après réception de la décision les concernant.

² La décision de la ou du Directeur·trice générale de HESAV peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en sa qualité d'instance supérieure.

Entrée en vigueur **Art. 28** ² Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Direction de HESAV.

Le présent règlement a été adopté par décision de la Direction de HESAV le 4 décembre 2025.